

**RÈGLEMENT (CE) N° 1592/2001 DE LA COMMISSION****du 2 août 2001****rectifiant les règlements (CE) n° 562/2000 et (CE) n° 690/2001 dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38, paragraphe 2, et son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1082/2001 <sup>(4)</sup>, fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine. De manière plus précise, l'article 17 du règlement (CE) n° 562/2000 définit certaines conditions à remplir pour les appels d'offres.
- (2) Le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(5)</sup> prévoit l'achat par adjudication de certaines qualités de viande bovine. De manière plus précise, l'annexe II dudit règlement définit certaines conditions à remplir pour les appels d'offres.

- (3) L'article 11, paragraphe 5, point c), du règlement (CE) n° 562/2000 et l'annexe II du règlement (CE) n° 690/2001 contiennent des erreurs linguistiques dans la version anglaise. Les deux règlements concernés devraient donc être rectifiés en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 562/2000 est rectifié comme suit:  
[ne concerne que la version anglaise].

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 690/2001 est rectifié comme suit:  
[ne concerne que la version anglaise].

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 149 du 2.6.2001, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.